

COMMUNE D'ALLAINVILLE-AUX-BOIS YVELINES
--

Conseil Municipal Procès-Verbal de la séance ordinaire du 20 mars 2026

<u>Date de la convocation</u> 16/03/2026
<u>Date d'affichage</u> 16/03/2026
<u>Nbre de Conseillers</u> En exercice : 11 Présents : 11 Votants : 11

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars, à 19 heures 30, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique sous la présidence de M. QUINTON Gilles, Maire.

Etaient présents : M. Gilles QUINTON, M. Mathieu BANDRAC, Mme Gwenaëlle FONTANA, Mme Sophie GOTTI, Mme Virginie OMONT, M. Guillaume FAMEL, Mme Charlotte BRAGA, Mme Marie BOUDRY-MAZE, M. Sébastien BLIN, Mme Régine LIBAUDE et M. Xavier CHARRON.

Mme Virginie OMONT a été élue secrétaire

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19h30

1) ELECTION DU MAIRE

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Gilles QUINTON, Maire.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Madame Sophie GOTTI et Monsieur Guillaume FAMEL

Monsieur le Maire passe ensuite la parole à la doyenne des conseillers Madame Régine LIBAUDE. Cette dernière a pris la présidence de l'assemblée (Art L. 2122-8 du CGCT).

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

Monsieur Gilles QUINTON, présente sa candidature :

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	11
Nombre de suffrages déclarés blancs ou nuls par le bureau :	2
Nombre de suffrages exprimés :	9
Majorité absolue :	5

- M. Gilles QUINTON ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

2) DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-2-1,

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte onze membres,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **Par 11 Voix POUR, 0 Voix CONTRE, 0 Abstention,**

Décide la création de deux postes d'adjoints.

3) ELECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Sous la présidence de Monsieur Gilles QUINTON élu Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Après un appel à candidature, Monsieur le Maire constate le dépôt de liste d'adjoints suivant :

Liste conduite par Monsieur Mathieu BANDRAC :

- 1^{er} adjoint : Mathieu BANDRAC

- 2^{-ème} adjoint : Gwenaëlle FONTANA

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	11
Nombre de suffrages déclarés blancs ou nuls par le bureau :	2
Nombre de suffrages exprimés :	9
Majorité absolue :	5

La liste d'adjoints conduite par Monsieur Mathieu BANDRAC a obtenu **neuf voix**.

La liste d'adjoints conduite par Monsieur Mathieu BANDRAC ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M. Mathieu BANDRAC, et Mme Gwenaëlle FONTANA.

4) DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire expose que dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22, permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par **11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION**,

DÉCIDE de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes pour la durée du présent mandat :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage (d'un montant inférieur à un seuil fixé par le conseil municipal) de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à 4 600 euros ;
- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant le tribunal judiciaire, la cour d'appel, la Cour de cassation, le tribunal administratif, la cour administrative d'appel et le Conseil d'Etat, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal;
- Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

- Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à 200 euros.
- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

5) VERSEMENT DES INDEMNITÉS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut pas dépasser 28,10 % soit 1 155,06 € mensuel brut (valeur au 1^{er} janvier 2026),

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité des Adjointes en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut pas dépasser 10,9 % soit 448,05 € mensuel brut par adjoint (valeur au 1^{er} janvier 2026),

Monsieur le Maire propose d'attribuer les indemnités du maire et des adjoints au taux maximum de l'indice terminal de la fonction publique (IB 1027 au 1^{er} janvier 2026), ces dernières seront payées mensuellement,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **Par 11 Voix POUR, 0 Voix CONTRE, 0 Abstention,**

VOTE comme suit, les indemnités des élus pour la durée du mandat, elles suivront automatiquement les variations du taux ou d'indice que prescrira la réglementation :

		Taux (en % de l'IB 1027)	Indemnité brute (en euros)
QUINTON Gilles	Maire	28,1	1155.06
BANDRAC Mathieu	1 ^{er} adjoint	10.9	448.05
FONTANA Gwenaëlle	2 -ème adjoint	10.9	448.05

6) DÉSIGNATION DES COMMISSIONS COMMUNALES ET DÉSIGNATION DE LEUR RESPONSABLE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal la création de 9 commissions thématiques qui seront animées par leur responsable respectif pour la durée du mandat :

THEME DE LA COMMISSION	RESPONSABLE
Affaires scolaires	Gilles QUINTON
Affaires sociales	Gwenaëlle FONTANA
Appels d'offres	Mathieu BANDRAC
Communication	Sébastien BLIN

Festivités	Gwenaëlle FONTANA
Finances	Gilles QUINTON
Ressources humaines	Virginie OMONT
Urbanisme – bâtiments communaux	Gilles QUINTON
Voirie Sécurité	Mathieu BANDRAC

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **Par 11 Voix POUR, 0 Voix CONTRE, 0 Abstention,**

APPROUVE la création des 9 commissions proposées par Monsieur Le Maire.

7) DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Le Maire indique que le conseil municipal doit voter afin de désigner les membres des organismes extérieurs, tel que le SIVOS.

Monsieur QUINTON propose aux élus d'être délégués titulaires ou suppléants de certains syndicats. Après un échange entre les membres du conseil municipal, la répartition suivante est proposée. Le tableau suivant fera l'objet d'une délibération lors du prochain conseil municipal.

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
SIVOS de la Pointe du Diamant	- Gilles QUINTON - Charlotte BRAGA	- Gwenaëlle FONTANA - Virginie OMONT
Syndicat Intercommunal des Transports de la Région de Dourdan (SITRD)	- Guillaume FAMEL - Régine LIBAUDE	- Gwenaëlle FONTANA - Mathieu BANDRAC
Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines (SEASY)	- Gilles QUINTON - Sébastien BLIN	- Mathieu BANDRAC - Marie BOUDRY-MAZE
Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM)	- Mathieu BANDRAC - Régine LIBAUDE	- Guillaume FAMEL - Charlotte BRAGA
Mission locale de Rambouillet	- Virginie OMONT - Marie BOUDRY-MAZE	- Gwenaëlle FONTANA - Sophie GOTTI
Comité Nationale d'Action Social (CNAS)	- Virginie OMONT - Charlotte BRAGA	- Sophie GOTTI - Guillaume FAMEL

A.D.M.R (Association d'aide aux personnes à domicile)	- Charlotte BRAGA - Gwenaëlle FONTANA	- Sophie GOTTI - Virginie OMONT
CART (Rambouillet Territoires)	- Maire	- 1 ^{er} adjoint

8) LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU

Le Maire a procédé à la lecture de la Charte de l'élu local, chaque conseiller a un exemplaire à sa disposition. La charte est annexée au procès-verbal.

La séance est clôturée à 20h30.